

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION AUX FORMATIONS

Préambule

L'Organisme de Développement Professionnel Continu en spécialité de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (ODPC-CTCV) est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont l'objet est l'organisation du développement professionnel continu (DPC) en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire sous tous ses aspects : formation cognitive, gestion des risques, évaluation et analyse de la pratique professionnelle.

Le DPC est un dispositif de formation initié par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) en 2009 et adapté par la loi de Modernisation du système de Santé en 2016.

Il est dédié aux professionnels de santé de France (au sens du Code de Santé Publique, chapitre IV), lesquels doivent suivre un parcours de DPC pour remplir leur obligation triennale.

L'ODPC-CTCV organise des actions de formation accessibles sur inscription, à destination des chirurgiens impliqués dans la pratique de la chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Les présentes conditions générales d'inscription aux formations régissent les relations entre l'ODPC-CTCV et les participants souhaitant souscrire aux services de formation.

« Organisme de prise en charge » désigne l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) qui offre une prise en charge des frais pédagogiques engagés dans le cadre des actions de DPC, un montant maximum de prise en charge par heure de formation étant fixé.

« Participant » désigne les praticiens s'inscrivant aux actions de formation dispensées par le Prestataire. Il est précisé que les Participants s'inscrivent aux formations afin de satisfaire à leur obligation de formation dans le cadre du DPC, et ainsi, dans le cadre de leur activité professionnelle.

« Prestataire » désigne l'Organisme de Développement Professionnel Continu en spécialité de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (ODPC-CTCV).

« Services » désigne les actions de formation proposées par l'ODPC-CTCV aux Participants. Ces formations peuvent être proposées en présentiel ou en non-présentiel (e-learning).

« Propriété intellectuelle » désigne a) toutes sortes d'inventions, qu'elles soient brevetables ou non, et qu'elles aient ou non une application industrielle identifiée, et toutes les améliorations qui s'y rapporteraient, b) toutes marques et autres signes distinctifs, déposés ou non, enregistrés ou non, et les logos et slogans qui s'y rapportent, en ce compris les dénominations sociales, c) tous textes, recettes, ouvrages ou travaux susceptibles d'être protégés par des droits d'auteur, d) toutes topographies de semi-conducteurs, e) tous secrets de fabrique, méthode commerciale, procédés de laboratoire, et savoir-faire qu'elle qu'en soit la nature ou l'objet, f) tous certificats d'obtention végétale, g) tous dessins et modèles ou autres dessins industriels déposés ou non, h) tous droits relatif à des logiciels, enregistrés ou non, qu'il s'agisse de droit de propriété industrielle, de droits dérivés du droit d'auteur ou de titularité d'un savoir-faire, i) tous droits sur des bases de données, j) tous droits sur des noms de domaines quel qu'en soit le suffixe, ainsi que sur des sites internet, qu'il s'agisse de leur structure, de leur apparence ou de leur contenu, k) plus généralement

tous droits sur des actifs incorporels susceptibles de correspondre à la protection d'une idée, et l) toutes les reproductions, quelqu'un soit la forme, corporelle, ou incorporelle, des objets de droit intellectuels ci-dessus énumérés.

ARTICLE 1 - **Champ d'application**

Les présentes conditions générales d'inscription aux formations s'appliquent, sans restriction ni réserve à toute inscription aux services de formation (« Les Services ») proposés par l'ODPC-CTCV (« Le Prestataire ») aux praticiens (« Les Participants »).

Les caractéristiques principales des Services, sont présentées sur les sites internet du Prestataire (<https://www.sfctcv.org/dpc-ctcv/>) et de l'Organisme de prise en charge (<https://www.agencedpc.fr/>).

Le Participant est tenu d'en prendre connaissance avant toute inscription. Le choix et l'inscription à un Service est de la seule responsabilité du Participant.

Ces conditions générales d'inscription aux formations sont systématiquement communiquées à tout Participant préalablement à l'inscription aux Services et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Participant déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'inscription aux formations et les avoir acceptées avant l'inscription aux Services. La validation de l'inscription aux Services par le Participant vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions générales d'inscription aux formations.

Ces conditions générales d'inscription aux formations pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'inscription du Participant est celle en vigueur au jour de son inscription.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

56 Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le RGPD (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018, le Participant dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de l'ensemble de ses données personnelles en écrivant, par courriel à l'adresse ***secretariat@odpc.sfctcv.org*** ou par courrier et en justifiant de son identité, à :

56, boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

ARTICLE 2 – **Inscription aux Services**

L'ensemble des modalités d'inscription aux formations et de règlement sont indiquées sur le descriptif de chacune des formations présentées sur le site internet ***<https://www.sfctcv.org/dpc-ctcv/>***.

Article 2.1 - Inscription des praticiens « salariés » d'un établissement hospitalier

Les Participants ayant la qualité de praticiens « salariés » au sein d'un établissement hospitalier sélectionnent les formations auxquelles ils désirent s'inscrire selon les modalités décrites au présent article.

Après avoir pris contact avec la Direction des Affaires médicales (DAM) de l'établissement hospitalier au sein duquel il exerce et avoir indiqué qu'il souhaite suivre la formation, le Participant adresse le formulaire d'inscription à la formation dûment complété et validé par la DAM de son établissement au Prestataire, en écrivant, par courriel à l'adresse secretariat@odpc.sfctcv.org.

Si la démarche de formation est validée et prise en charge par la DAM de l'établissement hospitalier au sein duquel exerce le Participant, une facture sera adressée par le Prestataire à la DAM de l'établissement hospitalier, lequel devra procéder au règlement des frais d'inscription à la formation du Participant.

Dans les autres cas ou pour le cas où la DAM de l'établissement hospitalier demanderait au Participant d'avancer les frais d'inscription à la formation, le Participant adresse le règlement dans les conditions prévues par l'Article 4.

Article 2.2 - Inscription des **praticiens « exerçant en libéral »**

Les Participants ayant la qualité de praticiens exerçant en libéral sélectionnent les formations auxquelles ils désirent s'inscrire selon les modalités décrites au présent article.

Le Participant procède à son inscription sur le site internet de l'Organisme de prise en charge <https://www.agencedpc.fr/>.

Puis, il adresse le formulaire d'inscription à la formation dûment complété au Prestataire, en écrivant, par courriel à l'adresse secretariat@odpc.sfctcv.org.

Si la démarche de formation est validée et prise en charge par l'Organisme de prise en charge, une facture sera adressée par le Prestataire à l'Organisme de prise en charge, lequel devra procéder au règlement des frais d'inscription à la formation du Participant.

Dans les autres cas, ou pour le cas où l'Organisme de prise en charge demanderait au Participant d'avancer les frais d'inscription à la formation, le Participant adresse le règlement dans les conditions prévues par l'Article 4.

Article 2.3 - Validation de l'inscription

Il appartient au Participant de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

L'inscription aux Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- La réception par le Prestataire d'une confirmation de la prise en charge des frais d'inscription par l'Organisme de prise en charge ou la DAM de l'établissement hospitalier, ou à défaut, le règlement de ces frais le cas échéant.

Et

- L'envoi au Participant de la confirmation de l'acceptation de l'inscription aux Services par le Prestataire ;

Article 2.4 - Modification ou annulation d'une inscription

Les éventuelles modifications de l'inscription par le Participant, ne pourront être prises en compte par le Prestataire que dans la limite de ses possibilités et à condition d'être notifiées par courriel ou par courrier postal au Prestataire 30 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Services.

Le cas échéant, ces modifications donneront lieu à l'établissement d'un devis et à un ajustement du prix.

Dans l'hypothèse où ces modifications ne pourraient être acceptées par le Prestataire, les sommes éventuellement versées par le Participant lui seront restituées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'impossibilité d'accepter les modifications effectuées par le Prestataire auprès du Participant (à moins que celui-ci ne préfère bénéficier d'un avoir).

En cas d'annulation de l'inscription par le Participant après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure ou d'absence du Participant à la formation pour laquelle il s'est inscrit, une somme correspondant à 100 % du montant total de l'inscription sera acquise au Prestataire et facturée au Participant. Le Prestataire conservera néanmoins la possibilité d'exercer un quelconque recours ultérieur en réparation du préjudice total ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarif

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur sur le catalogue tarif du Prestataire, disponible sur le site internet <https://www.sfctcv.org/dpc-ctcv/>, selon le devis établi par le Prestataire, lors de l'enregistrement de la commande par le Prestataire. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le catalogue tarif du Prestataire, celui-ci se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Une facture est établie par le Prestataire et remise, selon les cas et conformément à l'article 2 des présentes, au Participant, à l'Organisme de prise en charge ou à la Direction des Affaires médicales de l'établissement hospitalier au sein duquel exerce le Participant, après l'envoi au Participant de la confirmation de l'acceptation de la commande par le Prestataire.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement

Pour le cas où l'inscription aux services par le Participant ne ferait l'objet d'aucune prise en charge extérieure, le prix est payable comptant par le Participant, en totalité au moins 30 jours avant la fourniture des Services auquel s'est inscrit le Participant, dans les conditions définies à l'article «Fourniture des Services» ci-après et comme indiqué sur la facture remise au Participant.

Pour le cas où l'inscription aux services par le Participant fait l'objet d'une prise en charge, le prix est payable comptant, en totalité dès la remise de la facture à l'Organisme de prise en charge ou la DAM de l'établissement hospitalier, dans les conditions définies à l'article «Fourniture des Services» ci-après et comme indiqué sur ladite facture.

Le règlement est réalisé par voie de paiement sécurisé :

- par chèque bancaire
- par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le Prestataire

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Participant si le prix ne lui a pas été préalablement réglé en totalité dans les conditions et ci-dessus indiquées ou s'il n'a pas reçu confirmation de la prise en charge des frais d'inscription par l'Organisme de prise en charge ou la DAM de l'établissement hospitalier au sein duquel le Participant exerce, selon les cas et conformément à l'article 2 des présentes.

Les paiements effectués par le Participant ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

ARTICLE 5 - Fourniture de services

Les services de formation présentielle auxquels s'inscrit le Participant qui comprennent les prestations de formation se tiennent à une date indicative précisée sur le site internet <https://www.sfctcv.org/dpc-ctcv/> et dans le descriptif de la formation, dans les conditions prévues aux présentes conditions générales d'inscription aux formations.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services auxquels s'est inscrit le Participant dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces dates sont communiquées à titre indicatif.

Si la formation n'a pu avoir lieu à la date indicative ci-dessus précisée et indiquée au Participant, pour toute autre cause que la force majeure ou le fait du Participant, la vente pourra être résolue à la demande écrite du Participant.

Les sommes versées par le Participant lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

L'identification du Prestataire est la suivante :

- Nom - Dénomination : ODPC-CTCV,
- Forme sociale : Association Loi 1901,
- Siège social : 56 Boulevard Vincent Auriol - 75013 PARIS

Le Participant est informé que l'accès aux formations e-learning nécessite un ordinateur doté d'une connexion internet.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Participant, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services auxquels il s'est inscrit dans les conditions et selon les modalités définies en annexe aux présentes conditions générales d'inscription aux formations .

Afin de faire valoir ses droits, le Participant devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fourniture des Services.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice, et ce dans la limite des sommes effectivement versées par le Participant.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Participant ou par chèque bancaire adressé au Participant.

La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Participant et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Services sont fournis, qu'il appartient au Participant, qui est seul responsable du choix des Services demandés, de vérifier.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Participant) en vue de la fourniture des Services au Participant.

Le Participant s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 8 - Imprévision

Les présentes conditions générales d'inscription aux formations excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Fourniture de Services du Prestataire au Participant. Le Prestataire et le Participant renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurerait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat ».

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

ARTICLE 11 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 12 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 3 mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

ARTICLE 13 - **Résolution du contrat**

13-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une des obligations listées aux articles 2, 3 et 4 ou en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13-2 - Dispositions communes aux cas de résolution

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 15 - **Informatique et Libertés**

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et le règlement n° 2016/679, il est rappelé que les données nominatives demandées au Participant sont nécessaires au traitement de son inscription et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Prestataire chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion des inscriptions et du paiement dans le cadre de l'exécution du Service.

Aucune donnée personnelle de Participant ne sera transférée dans un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le traitement des informations communiquées au Prestataire répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Participant dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé dans les conditions et selon les modalités définies sur le site internet <https://www.sfctcv.org/> et en adressant un courriel à l'adresse secretariat@odpc.sfctcv.org.

ARTICLE 16 - **Droit applicable - Langue**

Les présentes conditions générales d'inscription aux formations et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Participant sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes conditions générales d'inscription aux formations sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES OPERATIONS DE FOURNITURE DE SERVICES CONCLUES EN APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION ; LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES ET QUI N'AURAIENT PAS PU ETRE RESOLUS A L'AMIABLE ENTRE LE VENDEUR ET LE PARTICIPANT, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

ARTICLE 18 - Information précontractuelle - Acceptation du Participant

Le Participant reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes conditions générales d'inscription aux formations et des informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service;
- le prix des Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes conditions générales d'inscription aux formations et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Participant, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.